

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne

Angoulême, le 20/02/26

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MARTELL & CO

Place Edouard Martell
BP 21
16100 Cognac

Références : 2026 106 UbD 16-86 Env
Code AIOT : 0007205819

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2026 dans l'établissement MARTELL & CO implanté Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle ainsi que dans le cadre de l'action nationale en lien avec la thématique ATEX.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARTELL & CO
- Lignères - BP 15 La Vallée des Brandes 16170 Rouillac
- Code AIOT : 0007205819
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société MARTELL & Co exploite sur la commune de Rouillac des installations de stockage d'alcool de bouche en cuves inox, barriques ou tonneaux. Elle dispose également d'ateliers de coupe. Le site est classé Seveso seuil haut compte tenu des quantités d'alcool stocké.

Les chais 17, 18 et 19 ont été mis en service au courant de l'année 2024 (le chai 19 n'est pas exploité en totalité).

Le chai 20 a été mis en exploitation début 2026. Le chai 21 est hors d'eau et hors d'air.

Il est prévu que le chantier de construction - en lien avec la nouvelle autorisation d'octobre 2025 - débute par le chai 32 dont une mise en service est prévue au mieux en 2028.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 ATEX
- ATEX
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien des installations sprinklage	AP Complémentaire du 11/06/2019, article 7.6.3.1	Demande d'action corrective	4 mois
6	Dispositif d'aération des chais 17 et 18	Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
7	Alarme incendie et portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.1	Demande d'action corrective	3 mois
8	Matières sèches – détection incendie	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.1	Demande d'action corrective	3 mois
10	Niveaux des cuves et sécurités associées et équipements divers	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.7	Demande d'action corrective	3 mois
12	Plan général des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Demande d'action corrective	3 mois
13	Identification des zones à risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande d'action corrective	3 mois
14	Formation d'atmosphère explosive	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67	Demande d'action corrective	3 mois
15	Explosion d'H ₂ dans les locaux de charge	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 1.4.1	Demande d'action corrective	4 mois
16	Conformité ATEX	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.3.1	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
17	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.2	Demande d'action corrective	9 mois
18	Mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.2	Demande d'action corrective	9 mois
19	Travaux et permis de feu	Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.2	Demande d'action corrective	3 mois
20	Exercice POI et mobilisation émulseurs GME	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	4 mois
21	Émulseurs et GME	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.3	Demande d'action corrective	3 mois
22	Tunnels et dispositions CF	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.2.1	Demande d'action corrective	6 mois
23	Réseaux enterrés	Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 5.1.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplacement des émulseurs par des non fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1	Sans objet
2	Canon émulseur dans les fosses étouffoirs	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8	Sans objet
3	Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure	Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6	Sans objet
9	Désenfumage local MS	Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6	Sans objet
11	Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de relever plusieurs écarts, notamment en lien avec les thématiques de la maîtrise du risque incendie et de la thématique ATEX. Des demandes d'actions correctives sont formulées dans le présent rapport.

À noter que des essais fonctionnels de moyens de lutte contre l'incendie ont été réalisés et ces derniers se sont avérés concluants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplacement des émulseurs par des non fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de l'inspection de 2025 : Dans la continuité des échanges de 2024, l'exploitant s'est engagé à disposer d'émulseurs conformes sur site. En réponse à la demande de la précédente inspection l'exploitant a confirmé, sans toutefois en apporter la justification, que les émulseurs HYDROPOL 3 et TOWALEX étaient concernés par l'échéance réglementaire de substitution. L'exploitant précise par ailleurs également que les émulseurs qui ne sont pas conformes sont également ceux des PIA de l'ensemble des chais et d'une cuve émulseur (capacité 6,5 m ³ et alimente l'EAI du chai des fines). L'exploitant a précisé avoir travaillé avec des prestataires dont BIO-EX pour rendre compatible l'EAI avec les nouveaux émulseurs. Des modifications de l'installation vont être réalisées et notamment la modification du proportionneur associé à la cuve émulseur de 6,5 m ³ supra. Ces éléments permettent de faire suite à la demande de l'inspection de 2024 et de considérer que la modification matérielle apportée à l'EAI par le remplacement de l'émulseur s'avère adéquate. Il est demandé à l'exploitant, à l'échéance de juillet 2025, de justifier que l'ensemble des émulseurs sur site sont conformes aux dispositions du règlement européen de 2019. L'exploitant transmet à l'inspection, les éléments justifiant que les émulseurs du site sont bien conformes aux exigences du règlement européen. Il transmet son analyse pour justifier que les autres cuves émulseurs du site contiennent des émulseurs « conformes ».
Constats : L'exploitant a procédé à l'élimination de tous les émulseurs fluorés de son établissement (PFOA > 25 ppb - Towalex) ; ces derniers ont été remplacés par de l'ECOPOLE (émulseur non fluoré). Les factures d'achat du nouvel émulseur et les bordereaux de suivi de déchets pour l'évacuation des émulseurs fluorés rebutés ont été transmis à l'inspection. Ces éléments n'appellent pas de commentaires. Aucune adaptation majeure des systèmes d'extinction automatiques d'incendie concernés par le remplacement d'émulseur n'a été réalisée. En revanche, l'exploitant a procédé à des rinçages et assainissements des circuits ayant contenu des émulseurs fluorés (BSD transmis également) et à un essai de bon fonctionnement des proportionneurs. Ces essais se sont avérés concluants avec le nouvel émulseur installé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Canon émulseur dans les fosses étouffoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.8
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : En outre, un système d'extinction par canons pouvant être dopés à la mousse est présent au niveau des fosses d'extinction du site (les canons sont présents au niveau des fosses de 120 et 200 m ³).
Constats : L'exploitant a présenté les derniers contrôles internes périodiques de bon fonctionnement des canons mousse présents sur site. Ces essais ont eu lieu le 13/06/2025 et il est indiqué « essais des 3 canons à mousse concluant tout fonctionne parfaitement ». Un nouvel essai a été réalisé en eau le 13/01/2026 et celui-ci s'est avéré également concluant. Lors de l'inspection, 2 fosses d'extinction ont été contrôlées : - une pour les chais 9 à 21 (Saint Martial haut); - une pour le reste des chais (Saint Martial bas). Il a été constaté que celles-ci sont en eau (et que les coudes plongeurs étaient immergés) et sont équipées des canons émulseurs permettant de délivrer 500 litres/minutes. Lors de la visite des installations, un essai de bon fonctionnement du canon (uniquement en eau) raccordé à la fosse de Saint Martial Haut a été réalisé avec succès.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage Paradis 2000 – cuverie extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/10/2020, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Les 8 cuves extérieures (existantes) de stockage d'alcool sont équipées de : [...] • Un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute. Le débit est de 18 litres par minute et par mètre linéaire de paroi de la totalité des cuves. Le déluge est alimenté par un des postes sprinkler du site et déclenché automatiquement par un détecteur de flammes installé dans la zone de stockage des cuves ou manuellement. Le déclenchement de la moitié au moins des têtes de déluge est également automatique en cas de déclenchement du sprinkler du chai « Paradis » ; Les 16 cuves extérieures (extension) de stockage d'alcool sont équipées de : [...] • Les têtes déluges installées sur une couronne en partie haute sont alimentées en mousse par déclenchement automatique ou manuel après confirmation d'un incendie. Ce déclenchement est réalisable sur le site où à distance ;
Constats :

Le jour de l'inspection, il a été constaté :

- un arrosage par des têtes déluges installées sur une couronne en partie haute pour les cuves existantes inox de stockage d'alcools pour les cuveries : existante et extension,
- des déversoirs à mousse installés sur le bord de la rétention uniquement de la cuverie existante (car pour l'extension le dopage mousse est intégré à l'aspersion depuis les couronnes).

Lors de la visite des installations, un essai de bon fonctionnement en eau des couronnes d'arrosage de la cuverie Paradis 2000 a été réalisé avec succès. Cet essai a été réalisé dans la configuration suivante : « Le déclenchement de la moitié au moins des têtes de déluge est également automatique en cas de déclenchement du sprinkler du chai « Paradis ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la VI de 2025 :

Une vérification visuelle a été faite en juin 2024 par Bureau Véritas. Une anomalie a été vue au niveau du bâtiment C2 d'embouteillage et elle a été corrigée depuis.

Aussi suite à un impact foudre en janvier 2025, (défaut sur le SSI, l'inspection en conclut que les protections foudre indirectes par parafoudre du système ont failli et l'exploitant partage cette hypothèse) l'inspection avait demandé par mail du 12/02/2025 de faire réaliser une vérification foudre réactive. Cela a été réalisé le 21/02/2025 par l'APAVE et aucune anomalie n'a été constatée.

Sur ce retour d'expérience, l'inspection avait demandé le 12/02/2025 « de justifier de la suffisance des protections foudre en place au niveau du système SSI notamment pour les remontées d'alarmes. Il faut se questionner sur le bon dimensionnement de ces protections => nouvelle étude spécifique à réaliser? ». L'exploitant a bien prévu en actions, de mettre à jour l'étude foudre du site pour s'assurer de la suffisance des parafoudres sur le système SSI / remontée d'alarmes au PC Sécurité.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de fournir à l'inspection le complément d'étude foudre à réaliser pour justifier de la nécessité ou non de compléter les protections foudre du système SSI / remontée d'alarmes au PC Sécurité.

Constats :

Le complément d'étude foudre demandé lors de la dernière inspection n'a pas été fourni par l'exploitant.

Des protections foudre adéquates (de type parafoudres) ont été ajoutées suite aux échanges de la précédente inspection sans mise à jour préalable des études techniques définissant les mesures de prévention prévues aux articles 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Une première vérification complète des installations foudre a été réalisée suite à ces modifications par l'APAVE le 04/12/2025.

Le rapport établi en conséquence conclut de la façon suivante : « Aucune observation sur les éléments des systèmes de protection foudre ».

Toutefois dans le rapport de vérification du 4 décembre 2025, il est indiqué l'assertion suivante : « chais 1 à 4 : Absence d'installation de l'ensemble des parafoudres sur les boucles CMSI (détection incendie) => Absence de préconisation du fabricant de la centrale incendie donc aucune installation n'est réalisée ». Cette pratique n'est pas conforme aux règles de l'art requérant généralement une protection des départs électriques des EIPS et la détection incendie en fait bien partie.

L'exploitant en convient et se renseigne pour vérifier la nécessité ou non de compléter la protection foudre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de produire une mise à jour de l'étude technique prévue à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 définissant les moyens de protection adaptés aux boucles CMSI (détection incendie) des chais 1 à 4, et de produire dans le même délai un nouveau rapport de vérification du bon état de l'ensemble des moyens de protections.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Entretien des installations sprinklage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/06/2019, article 7.6.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la VI de 2025 :

Par sondage, l'exploitant a présenté les rapports suivants :

- contrôle annuel des groupes moto-pompes sprinkleurs du site réalisé par la société CLF SATREM le 04/10/2024 ;
- contrôle annuel des systèmes d'extinction automatique de type sprinkler réalisé par la société Minimax le 12/11/2024.

Concernant la vérification des groupes moto-pompes, il est relevé que plusieurs paramètres sont identifiés comme « mauvais » : niveau de liquide de refroidissement, filtre à air, presse étoupe, courroies, tension de décharge des batteries, ... Ces éléments sont détaillés comme étant à remplacer. Un bon de commande a été présenté et datait du 12/02/2025. Les travaux seront réalisés à l'été 2025. A noter que les défauts affectant les groupes moto-pompes ne remettent pas en cause leur bon fonctionnement et par extension, le caractère fonctionnel du système d'extinction raccordé.

Concernant la vérification du système d'extinction, le référentiel de vérification est FM global. Il est relevé que plusieurs vannes des postes 1 et 2 sont à remplacer. La commande pour les travaux de mise en conformité a été passée le 03/03/2025 pour mise en conformité avant l'été.

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de justifier que les défauts affectant les systèmes d'extinction automatiques et les groupes moto-pompes incendie ont bien été corrigés.

Constats :

Dans ses réponses, l'exploitant a indiqué que des interventions de la société CLF ont été réalisées et ont permis de lever les défauts affectant l'EAI et les groupes moto-pompes associées. La réparation des vannes des postes incendie 1 et 2 est également effective.

Afin de justifier que les réparations sont bien effectives, l'exploitant a présenté les rapports suivants :

- contrôle des groupes moto-pompes sprinkleurs du site réalisé par la société CLF SATREM les 28 et 29/10/2025 ;
- contrôle des systèmes d'extinction automatique de type sprinkler réalisé par la société Minimax le 22/05/2025.

Concernant la vérification des groupes moto-pompes, il est relevé que plusieurs paramètres sont identifiés comme « mauvais » : état et niveau du liquide de refroidissement, filtre à air, palier de graissage, ... Un bon de commande a été présenté et datait du 24/11/2025 et l'ordre de réparation a été validé par Martell le 09/01/2026. Les travaux sont en cours de réalisation à date (le prestataire est en cours d'intervention sur site).

Concernant la vérification du système d'extinction, le référentiel de vérification est FM global. Le système est considéré en état de fonctionnement. Les observations du précédent contrôle en lien avec les remplacements des vannes des postes incendie 1 et 2 ne sont pas réitérées ; en revanche, d'autres observations sont précisées (manomètres HS, vannes de barrage de postes incendie passantes, dispositifs anti-gel de plusieurs postes sont HS...). Les travaux sont en cours à date (le prestataire est en cours d'intervention sur site).

Les constats observés ne remettent pas en cause l'aptitude à fonctionner des groupes et du système d'extinction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de justifier que les défauts affectant les systèmes d'extinction automatiques et les groupes moto-pompes incendie ont bien été corrigés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Dispositif d'aération des chais 17 et 18

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2023, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les chais 17 et 18 sont équipés d'un dispositif d'aération en ventilation haute dans les parois REI 240 ; des entrées d'air (60 x 60 cm) munies de clapets d'ouverture et fermeture ayant des propriétés EI 240, sont réparties en périphérie de chaque chai à 1,5 m de hauteur.

Les ventelles sont motorisées et pilotées électriquement ; l'alimentation générale électrique a un degré de protection minimale IP 68 et un cheminement extérieur uniquement.

Constat lors de la VI de 2025 :

Lors de la visite des installations, la présence des clapets coupe-feu a bien été constatée au niveau du chai 17. Vu sur un des clapets la mention EI 240 ; ce qui atteste que ces derniers sont qualifiés coupe-feu 4h.

Un essai de fermeture des clapets du chai 17 a été réalisé à la demande de l'inspection ; celui-ci s'est avéré concluant.

Sur la plaque associée à un clapet, il a été relevé que l'indice de protection de l'alimentation et des dispositifs électriques était IP 54. Ce qui n'est pas en phase avec l'attendu IP 68 de l'arrêté.

Il est demandé à l'exploitant, sous deux mois, de justifier que l'indice de protection des alimentations et dispositifs électriques raccordés aux clapets coupe-feu des chais 17 et 18 est conforme aux dispositions techniques. En cas de non-conformité, il convient de mettre en place les actions correctives idoines.

Constats :

Suite à l'inspection précédente de mars 2025, de nombreux échanges ont eu lieu concernant l'écart observé. En dernier lieu par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a indiqué les éléments suivants : « concernant les clapets CF des chais 17 et 18, le prototype de protection complémentaire sur les servomoteurs a été installé et validé par le bureau de contrôle ».



La modification a été validée par le bureau de contrôles Alpes Contrôles qui a produit une attestation datée du 20/11/2025 précisant que « la protection mise en œuvre sur les volets coupe-feu installés dans les murs en vue de conférer un IP 55 ; nous vous confirmons donc que la protection mise en œuvre sur le prototype dans le chai 18 permet de conférer l'IP 55 ».

L'inspection relève que la protection IP 55, exigée de façon conventionnelle pour les installations électriques dans les chais, est désormais acquise et permet de respecter le standard en termes de maîtrise des risques en lieu et place du critère IP 54 antérieurement observé.

Lors de la visite des installations, l'exploitant est en cours de finalisation des pièces de capotage des clapets (une cinquantaine) pour permettre leur installation courant du 1^{er} trimestre 2026.

S'agissant d'une modification d'un critère d'indice de protection prescrit dans l'AP, il convient qu l'exploitant transmette un porter à connaissance pour justifier de l'évolution de l'IP des servomoteurs électriques associés aux clapets coupe-feu des chais 17 et 18.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois de confirmer le niveau minimum de performance à atteindre en matière d'étanchéité du matériel électrique présents sur clapets coupe-feu des chais 17 et 18 (Cf pt de contrôle n°16).

Enfin suivant ce même délai, l'exploitant justifie que les protections des servomoteurs électriques des clapets coupe-feu des chais 17 et 18 ont bien été installées selon les règles de l'art pour garantir un indice de protection effectif qu'il a défini.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Alarme incendie et portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.8.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
Prescription contrôlée : Constat lors de la VI de 2025 : Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de : - corriger l'ensemble des écarts affectant les portes coupe-feu de l'établissement ; - disposer les chais 17, 18 et 19 d'un système fixe d'alerte pour permettre le contact avec le PC Sécurité en cas de situation d'urgence.
Constats : 1) Portes coupe-feu : L'exploitant a transmis les rapports de vérification des portes coupe-feu du site de Lignères ; les contrôles ont été réalisés par Uxello : - le 26/06/2025 au niveau des chais Lignères : 26 portes ne sont pas dans un état satisfaisant sur les 257 contrôlées (porte endommagée, joint HS, réglage à prévoir, groom à revoir, porte HS, ...) ; - le 26/06/2025 au niveau de la zone Galibert : 3 portes ne sont pas dans un état satisfaisant sur les 14 contrôlées (joint HS, groom à revoir, ...) ; - le 26/06/2025 au niveau de la MEB Lignères : 2 portes ne sont pas dans un état satisfaisant sur les 22 contrôlés (joint HS, porte HS, ...). L'exploitant a précisé avoir résorbé les anomalies sur les portes coupe-feu qui avaient été identifiées lors d'un rapport de contrôle de novembre 2024, aucun remplacement de porte CF n'est prévu au titre des anomalies constatées en 2024 (vu facture de la société Douteau du 30/09/2025). Cependant, suite au contrôle de juin 2025, des remplacements de plusieurs portes seront réalisés prochainement. L'exploitant précise que les remplacements se font à l'identique. Une vigilance particulière est attendue de sorte que l'exploitant s'assure avant remplacement du requis coupe-feu de la porte et que la porte remplacée réponde au critère associé. Aussi, les rapports supra indiquent également désormais les degrés coupe-feu des portes coupe-feu à l'exception de certaines dont le degré coupe-feu doit encore être précisé et investigué. Des compléments devront être donnés à l'inspection à l'issue. Sur la base de la liste transmise et par sondage, l'inspection a souhaité s'assurer de la conformité du degré CF des portes : - par rapport aux dispositions de l'APC du 25/08/2021 pour ce qui concerne les chais 14, 15 et 16 (devant respecter les dispositions de l'APC de 2019 : attendu pour les portes séparatives entre chais et celles donnant à l'intérieur doivent être EI 120). L'examen mené par l'inspection, sur la base des informations indiquées dans le rapport de contrôle a démontré le respect des attendus pour ces chais ; - par rapport aux dispositions de l'article 7.2.2.2 de l'APC du 11/06/2019 (chais Galibert), il est observé que les portes donnant à l'intérieur des chais sont EI 60 et non EI 120 comme requis par l'AP de 2019. L'exploitant a précisé que l'évaluation de la conformité des degrés coupe-feu réels des portes par rapport à ceux prescrits est à finaliser et qu'à l'issue, un plan d'actions de mise en conformité sera

proposé.

2) Système d'alerte dans les chais :

Dans la réponse mise à jour en janvier 2026, l'exploitant a précisé que : « les téléphones associés au chai 17, 18 et 19 fonctionnent bien. Ils ont été testés pour appeler le PC Sécurité ». Lors de l'inspection, un essai de bon fonctionnement d'un des téléphones a été réalisé et s'est avéré concluant ; la ligne permettait de joindre le PC Sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- finaliser le recensement des degrés coupe-feu des portes coupe-feu présentes dans les chais du site et de préciser celles qui ne seraient pas conformes au requis coupe-feu réglementaire ;
- transmettre un calendrier de remplacement des portes non-conformes (en outre, les portes des chais Galibert devront faire partir de cette liste).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Matières sèches – détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place sur l'ensemble des bâtiments à risques d'incendie ... des détecteurs prévus à l'article 55 de l'AM du 04/10/2010.

Constats :

Le contrôle de la détection incendie du bâtiment MEB (où se trouvent les locaux de stockage MS) a été réalisé par la société SIEMENS le 12/11/2025. Le certificat Q7 (détection automatique d'incendie SDI et CMSI) a été transmis.

Ce contrôle a mis en évidence la nécessité de :

- remplacer les cassettes de détection de système aspirant tous les 4 ans. Or celles de la MEB sont de 2020. Le remplacement a été réalisé depuis ;
- reconditionner les détecteurs optiques de fumée de type Sinteso C-Line tous les 6 ans. SIEMENS indique que " les vôtres doivent désormais être remplacés. Conformément à vos obligations d'exploitant (norme NFS 61-933), il est impératif de suivre les préconisations du constructeur". Aucune modification n'a encore été réalisée ; l'exploitant annonce lors de l'inspection qu'un devis pour le remplacement sera prochainement établi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de produire les justificatifs du bon remplacement des organes de détection nécessaire du bâtiment MEB.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Désenfumage local MS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.6
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur... Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.</p>
<p>Constats :</p> <p>Comme déjà précisé, les stockages de matières sèches se font dans le bâtiment MEB (mise en bouteille).</p> <p>Un contrôle du désenfumage des locaux MEB / C2 / C3 a été réalisé par la société Chronofeu le 31/01/2025.</p> <p>Ce contrôle a conduit à identifier plusieurs anomalies : vérins HS pour 3 exutoires sur les 92 du secteur. Une facture précisant les réparations réalisées par Uxello a été transmise (datée du 10/11/2025).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Niveaux des cuves et sécurités associées et équipements divers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont également dotées des équipements de sécurité suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toutes les cuves inox de stockage d'alcools dont la capacité dépasse 20 hl sont dotées de sondes de niveau très haut (les sondes de niveau très haut sont judicieusement établies). En cas d'atteinte du niveau très haut, la fonction en cours est coupée (dont par exemple le transfert d'alcools de la citerne vers la cuve, le transfert de la cuve vers la citerne...). En cas d'atteinte du niveau très haut, l'ensemble des opérations de transfert / de mouvement d'alcools dans le chai concerné sont automatiquement coupées ; - dès lors que cela s'avère nécessaire, des systèmes d'extinction automatique à gaz sont présents au sein de l'établissement; en outre, cela concerne le local informatique (RGI), le chai des fines, le local alcools, la MEB (mise en bouteille) ; - une vanne automatique est présente au niveau du bassin de rétention étanche raccordé à la mise en bouteille (MEB). Cette vanne est maintenue fermée vers le milieu naturel par défaut. <p>L'ensemble des dispositifs supra font l'objet de contrôle pour garantir leur bon fonctionnement</p>

ainsi que les asservissements associés.

Constats :

1) Concernant les systèmes de niveau des cuves, l'exploitant a transmis une gamme de contrôle ENR 1252 du 22/01/2019 « Sondes de niveau très haut - site de Lignères et sondes magnétiques à flotteurs ».

Le dernier contrôle interne a été réalisé en janvier 2025 et aucune non-conformité n'a été consignée sur l'ensemble des opérations réalisées sur les sondes LSHH (niveau très haut) (démontage, contrôle visuel, nettoyage, déblocage, électronique, test*, avinage, remontage et réglage).

Par ailleurs il a été vérifié lors de ces tests que l'ensemble des actions de sécurité déclenchées par ces capteurs de niveau sont bien effectives (les alimentations électriques se coupent ; ce qui interrompt donc par voie de conséquence, les transferts d'alcools)

2) Concernant le système d'extinction par inertage à l'azote de plusieurs installations du site, l'exploitant a présenté les rapports de vérification réalisées en novembre 2025 par la société Siemens. Les rapports couvrent bien l'étendue fixée par la prescription à savoir qu'il concerne le local informatique (RGI), le chai des fines, le local alcools, la MEB (mise en bouteille). Ils ne font pas état d'anomalies majeures mais certains points doivent être corrigés, pris en compte :

- des batteries de secours sont à remplacer au niveau de l'étage local alcools ; - pour les 4 secteurs contrôlés, une prestation n'est pas intégrée à ce contrôle concernant : « Selon la règle APSAD R13 de Juin 2010 - § 6.1.2.2, l'intégrité du local doit être vérifiée annuellement par un essai à l'infiltromètre (ventitest) ». En effet, cette vérification est requise pour garantir l'étanchéité du local desservant par le système d'inertage pour garantir son efficacité sans perte. Ce point n'est pas vérifié par l'exploitant.

3) Concernant la prévention des pollutions en lien avec la MEB, l'exploitant a transmis une fiche technique référencée ENV01-LI « détection liquide et effluents ». Celle-ci détaille les modalités en lien avec la détection liquide sur site et la conduite à tenir selon les secteurs. Il est précisé que « la vanne de rétention pneumatique (commandée depuis le PC) est « normalement fermée ». S'ouvre automatiquement de 10h00 à 10h15 pour maintenir vide le bassin de rétention. Elle doit-être maintenue fermée en cas de sinistre ». La configuration de la fiche technique supra est cohérente avec la prescription.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la programmation d'un contrôle d'intégrité (par infiltrométrie) des locaux protégés par un système d'extinction par envoi de gaz inertant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Zone à risque d'incendie et/ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2026, Identification des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. [...]
Constats : L'exploitant a bien établi un DRPCE ¹ dont la dernière révision date de mars 2025 (version V6) avec l'appui du CNPP. Le DRPCE identifie bien les zones concernées par le sujet ATEX sur site même si plusieurs zones n'ont pas explicitement été intégrées (ciel gazeux des cuves inox d'alcools dans le chai Galibert avec inertage au N ₂ ...).. Le DRPCE détaille la méthodologie et les informations minimales requises en matière d'ATEX (permis de travail, autorisation spécifique ATEX pour les travaux par point chaud...). La partie graphique du DRPCE est centralisée dans le document FIC0139, intitulé « Représentations graphiques des Zones ATEX ». Ce document fournit des schémas détaillés identifiant les zones 0, 1, 2 (gaz/vapeurs) et 20, 21, 22 (poussières) pour chaque installation (chais, cuves, citernes, machines à bois, etc). Ces éléments doivent faire l'objet de compléments à intégrer au DRPCE ; les demandes d'actions correctives sur chacun de ces points spécifiques sont faites dans les points de contrôle qui suivent (délai de 3 mois).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Plan général des zones à risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Actions nationales 2026, Plan des zones à risques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - [...]; - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 (Cf PdC n°11) avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers ; - [...]
Constats :

1 Document Relatif à la Protection Contre les Explosions

<p>La définition du zonage ATEX du site est intégré dans le DRPCE du site via le document FIC0139 qui constitue le document de référence pour la partie graphique et cartographique.</p> <p>Selon le DRPCE, le pictogramme « Ex » est affiché à l'entrée des bâtiments ou des zones ATEX existent ainsi que les consignes. De plus, un plan de zonage précis pour chaque type de contenant est affiché à l'intérieur des bâtiments concernés. En séance, l'exploitant a pu présenter un plan des zones à risque assez général de l'établissement. Un plan spécifique au risque ATEX doit être réalisé par l'exploitant pour réorganiser de l'ensemble des informations requises. En effet, il convient d'apporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des précisions sur la nature exacte et la classification des types de zones ATEX : 0, 1, 2 pour les vapeurs / gaz G et/ou 20, 21, 22 pour les poussières D ; - des précisions sur les niveaux de risque pouvant être différent par secteurs, équipements et installations.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de produire les plans des zones à risque incluant les zones ATEX du site dans le détail ainsi que leur nature exacte et leur classification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 13 : Identification des zones à risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48</p>
<p>Thème(s) : Actions nationales 2026, Matérialisation des zones à risques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] Les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour (Cf PdC n°12).</p> <p>La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'établissement est concerné par le zonage ATEX :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « Gaz » notamment pour les zones de stockage et de transfert d'alcools susceptibles de générer des vapeurs inflammables ; - « Dust » pour les zones où des poussières de bois (tonnellerie...) peuvent être émises. <p>Le DRPCE mis à jour en mars 2025 a été analysé en amont de l'inspection et l'ensemble des zones ATEX du site (chais / zones de dépotage, tonnellerie, locaux de charges d'accumulateurs, chaufferies gaz...) y sont détaillées. L'inspection constate que toutes les zones ATEX ne semblent</p>

pas prises en compte pour être en parfaite cohérence avec l'EDD en vigueur (par exemple certaines portions aériennes de tuyauteries de gaz naturel présentant des singularités : brides, assemblages boulonnés...).

Le zonage ATEX observé sur le terrain est conforme aux attendus réglementaires ; par sondage, l'inspection a bien constaté la présence des pictogrammes « Ex » au niveau des zones ATEX suivantes : chais Galibert et 18.

Selon les zones, des consignes en lien avec la thématique ATEX sont établies et affichées à proximité de la matérialisation des zones ATEX ; par exemple l'interdiction d'utiliser des matériels portatifs (téléphone portable...) non ATEX en zone ATEX (point vu respecté au niveau des entrées des chais Galibert et 18).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de procéder à la mise en cohérence des zones ATEX identifiées dans l'étude de dangers et celles retenues dans le DRPCE. Cet examen de cohérence devra conduire l'exploitant à procéder à des mises à jour documentaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Formation d'atmosphère explosive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 67

Thème(s) : Actions nationales 2026, Ventilation des locaux

Prescription contrôlée :

Les locaux identifiés à l'article 48 et recensés comme pouvant être à l'origine d'explosion sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs inflammables et prévenir la formation d'atmosphère explosive permanente en fonctionnement normal.

Constats :

Par sondage, l'inspection s'est intéressée aux modalités de ventilation forcée mises en place dans les locaux de charges du site pour éviter la formation de zones ATEX (il s'agit notamment de ventilation mécanique asservie à la charge)...

À noter que l'EDD en vigueur précise pour les locaux de charge du site (bâtiments : C2, C3, chai des Anges, vestiaires chais, chais 9/10/11, chais 14/15/16), que ceux-ci « sont ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débit d'extraction a été mesuré selon le calcul décrit dans l'arrêté type du 29 mai 2000 relatif à la rubrique 2925 sur les ateliers de charge des accumulateurs. Ils sont également équipés de détecteurs d'hydrogène ».

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que :

- la détection H₂ faisait bien l'objet d'un contrôle annuel avec une vérification de mise en route de l'extraction forcée du local en cas de détection H₂ (sachant que le premier seuil de détection est fixé à 30 % de la LIE d'H₂) ;

- les débits de ventilation des locaux de charge d'engins dotés de batteries n'étaient pas vérifiés pour s'assurer du respect des exigences de l'AM 2925 pour déclasser potentiellement le local en ZND (zone non dangereuse c'est à dire « non ATEX »).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier que les débits de ventilation des locaux de charge 2925 sont bien conformes aux exigences requises pour éviter la formation d'une ATEX. Dans la négative, des actions correctives sont proposées par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Explosion d'H₂ dans les locaux de charge

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 1.4.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Article 1.4.1 : Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et aux dispositions techniques et organisationnelles figurant dans l'étude de dangers.

Extrait de l'EDD concernant l'explosion d'H₂ pour les locaux de charge :

Les locaux de charge sont conformes à l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925. À ce titre, ils disposent des mesures de prévention et de protection définies par l'arrêté à savoir :

- Ventilation calculée conformément à l'arrêté,
- Détection hydrogène avec asservissement de la charge,
- Mur REI 120 et porte EI 120 de séparation avec les locaux adjacents.

Compte tenu de ces éléments, la modélisation de l'explosion d'hydrogène dans les locaux de charge n'est pas retenue.

Constats :

Lors de la visite des installations, le local de charge des batteries des engins utilisés pour les chais 9/10/11 a été contrôlé. Une détection H₂ et un système d'extraction forcée ont bien été observés. Ce local disposait de murs en parpaing dont les caractéristiques peuvent être considérées comme coupe-feu 2h.

Toutefois en l'absence de justification de la conformité des débits d'extraction pour démontrer l'impossibilité de formation d'ATEX, les termes de l'EDD supra ne peuvent être jugés comme satisfaits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous quatre mois, de démontrer que les termes supra de l'EDD sont respectés (eu égard des éléments de conception ou de mesures des débits à réaliser) sur

l'extraction forcée du local) et à défaut, de procéder à la réalisation de modélisation des effets de surpression induits par une explosion d'hydrogène dans le local de charge.

Cette démarche doit être élargie à l'ensemble des locaux de charge du site et l'exploitant doit rendre compte à ce sujet à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 16 : Conformité ATEX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.3.1

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Article 7.3.1 : Dans les parties de l'installation à risque comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques, pneumatiques sont conformes aux dispositions en matière d'atmosphère explosible.

+ article 65 de l'AM du 04/10/2010 modifié : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du Code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.

Constats :

Une évaluation du risque d'explosion par installation et actions associées est présente dans le DRPCE (dernière annexe du document). Des recommandations sont formulées (recours à des équipements mobiles ATEX, affichage Ex des zones concernées, consignes en zones ATEX, ...).

Le DRPCE indique des recommandations matérielles et notamment les suivantes :

- pour les différents bâtiments tonnellerie du site, « Mise en place des dispositifs d'isolation d'explosion » ;
- pour la zone chauffage gaz tonnellerie : « Remplacer le matériel électrique non ATEX présent dans la zone par du matériel présentant au minimum le marquage II 3G T1 » ;
- pour les postes de charge des engins de manutentions : « Déplacer les équipements électriques de manière à ce qu'ils soient positionnés à plus de 0.5m des éléments en charges ».

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que ces actions avaient été mises en œuvre.

À ce sujet, ni le DRPCE ni les documents transmis par ailleurs ne dressent une liste de l'ensemble des appareils électriques et non-électriques installés sur le site. Ce type de justification doit pouvoir être produite rapidement d'autant plus que l'EDD en vigueur du site (ayant conduit à l'AP d'octobre 2025) s'engage bien sur la conformité matérielle des équipements ATEX via l'assertion suivante : « Equipements utilisés adaptés au risque ATEX ».

Lors de la visite des installations, plusieurs équipements inspectés ont bien été constatés

conformes et certifiés ATEX ; en outre au niveau des cuves inox des chais Galibert, les vannes de régulation pour l'inertage du ciel gazeux des cuves d'alcools sont bien identifiées, sur la plaque métallique, avec les caractéristiques suivantes : 1G Ex ia IIC T6.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de :

- transmettre la liste à jour des matériels électriques et non électriques présents en zone ATEX ;
- justifier que ces matériels sont bien certifiés ATEX en cohérence avec les zonages ATEX de leur lieu d'implantation ;
- justifier que les recommandations « matérielles » listées dans le DRPCE (dont une partie est reprise supra) ont bien été prises en compte (en apporter les preuves).

Sous six mois, il est demandé à l'exploitant de faire passer un organisme compétent pour attester de la conformité ATEX des installations, notamment sur l'adéquation des matériels présents en zone ATEX par rapport au zonage retenu du local où ils sont implantés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au moins une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

Concernant le contrôle thermographique des installations électriques, l'exploitant a transmis les comptes-rendus Q19 de contrôle réalisé par l'APAVE en avril 2025 pour les installations suivantes : chais 1 à 19 et annexes, distribution MEB, C2, C3 et D. Sur les installations contrôlées, l'APAVE conclut que « le risque d'incendie est faible, en l'absence d'anomalie ». Toutefois, il est détaillé que « Les cellules haute tension n'étant pas équipées de hublot infrarouge, prévoir une campagne de mesures ultrason sur ces cellules ». Un contrôle doit être réalisé pour s'assurer de l'absence de possibilité d'échauffement au niveau des cellules haute tension. L'exploitant précise qu'un contrôle par ultrason a été fait en 2024. Pour 2026, ce contrôle est prévu en mars.

Concernant les installations électriques, le certificat Q18, faisant suite au contrôle de l'APAVE d'octobre 2025, indique :

- que le DRPCE et les plans des zones à risque du sit ont bien été communiqués au contrôleur ;
- que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie et d'explosion ; en

effet, le rapport complet de vérification des installations électriques ne consigne aucune anomalie affectant les installations électriques contrôlées ;- qu'aucune coupure électrique n'a été autorisée par l'exploitant ;

- que la vérification électrique n'a pas été complète ; en effet, l'APAVE n'a pas pu « de tester dans les règles de l'art les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) ».

Par courriel du 20/01/2026, l'exploitant a précisé que « concernant les coupures et essais des dispositifs différentiels basse tension, ces derniers seront réalisés selon le planning de coupure des sites définis avec les départements Risk Management, Maintenance Process et IT ». Ces tâches sont nécessaires pour confirmer que le contrôle des installations électriques est bien exhaustif et complet. Ces actions seront réalisées lors du prochain contrôle électrique en T4 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser, d'ici fin 2026, l'ensemble des coupures électriques requises et des tests des DDR au plus tard lors du contrôle annuel des installations électriques.

Enfin, l'exploitant pourrait utilement mener une réflexion pour procéder au contrôle par ultrason des cellules haute tension pour justifier de l'absence de point chaud au niveau de celles-ci.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 18 : Mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 5.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Constat lors de la VI de 2025 :

Lors de la visite des installations du chai 19, il a été constaté que les structures métalliques sur-élevant certains foudres / certains tonneaux n'étaient pas raccordées à la terre. L'exploitant a indiqué que cela ne s'avérait pas nécessaire.

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de justifier de la non nécessité de disposer d'une mise à la terre des structures métalliques sur-élevant certains foudres / tonneaux d'alcools alors que les règles de l'art le prévoient pour les racks métalliques supportant des barriques d'alcools.

Constats :

Par courriel du 05/12/2025, l'exploitant a précisé avoir mandaté la société INEO pour la mise à la terre des structures métalliques du chai 19. Un document appelé « fiche de contrôle 1.6 » a été transmis et indique que 112 châssis tonneaux ont été mis à la terre.

Lors de la visite des installations du chai 19, il a bien été constaté visuellement, par sondage, les mises à la terre réalisées des châssis métalliques des tonneaux d'alcools.

Interrogé par l'inspection, l'exploitant a déclaré que des configurations similaires existent pour les chais 7, 10, 11, 13 et 16. Les mises à la terre des châssis métalliques de tonneaux d'alcools sont à réaliser. Un budget de 60 k€ a été provisionné dans ce cadre. Les mises en conformité pour ces chais sont prévues d'être réalisées d'ici fin 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous neuf mois, de procéder aux mises à la terre des structures métalliques (châssis) sur-élevant certains foudres / tonneaux d'alcools au niveau des chais 7, 10, 11, 13 et 16.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 9 mois

N° 19 : Travaux et permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2019, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Constats :

Une procédure MOP0848 « attribution, accompagnement et établissement d'un permis de feu » est établie sur site ; la dernière version 5 date du 21 décembre 2022.

La dernière évolution a permis d'intégrer les dispositions suivantes :

- Ajout d'une ronde de surveillance H+2 en fin de permis de feu au niveau 1.
- Utilisation d'une caméra thermique lors des contrôles et surveillance d'un point chaud.

La procédure sus-citée est conforme aux dispositions de l'arrêté supra et précise notamment que :

- un permis feu est établi par point chaud et par jour avec des exceptions : « Cette autorisation peut être étendue si l'activité est la même, co activité et environnement inchangés dans la même zone et avec les mêmes procédures mais ne peut excéder une semaine » ;
- les moyens de lutte contre l'incendie doivent être mentionnés dans le permis et situés à proximité du chantier ;
- les rondes post-travaux par point chaud sont réalisées au moins 1h et 2h après l'arrêt des travaux et jusqu'à 4 h après pour les permis de feu de niveau 2 (risque important) et 3 (risque majeur). De plus, il est précisé que « les surveillances, contrôles et relevés de température sont enregistrés sur le PdF ».

Toutefois, la procédure n'encadre pas spécifiquement la gestion des permis de feu dont le chantier est situé en zones ATEX ; aucune mention particulière n'est détaillée dans la procédure tant sur ce risque à considérer que sur les moyens à déployer dans ces zones (matériels certifiés et compatibles avec le zonage ATEX...). À noter que des éléments sont à prendre en considérant au vu des éléments consignés dans le DRPCE du site et notamment : « Toute intervention dans une zone identifiée 0, 20, 1, 21, 2 ou 22 nécessite une autorisation de travail en zone identifiée ATEX (permis spécifique ATEX ENR0469). En effet toute intervention en zone identifiée ATEX est interdite sans le déploiement d'actions préventives dont l'objectif est d'éliminer la zone ATEX avant intervention. »

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis les derniers permis de feu renseignés :

- permis de feu du 22 au 23/12/2025 (n° 2025-0018) : mise en place d'une chambre froide au niveau du bâtiment St Martial : le permis de feu est considéré de niveau 1 (risque mineur) ; les rondes post travaux par point chaud sont bien consignées (à +1h et +2h après la fin des travaux) ;
- permis de feu du 01 au 03/12/2025 (n° 2025-166) : modification d'une tuyauterie inox zone de dépotage chai Blue Swift : le permis de feu est considéré de niveau 1 (risque mineur) ; les rondes post travaux par point chaud sont bien consignées (à environ +1h et +2h après la fin des travaux).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de mettre à jour la procédure MOP848 et la trame des permis de feu pour intégrer les dispositions précisées dans le DRPCE pour la réalisation de permis de feu proche ou dans des zones ATEX en identifiant la nécessité d'un permis spécifique ATEX et de détailler le déploiement des actions préventives dont l'objectif est d'éliminer la zone ATEX avant intervention.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 20 : Exercice POI et mobilisation émulseurs GME

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, conformité

Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Constats :

L'exploitant procède à un exercice POI annuel, le dernier exercice a été fait en juin 2025.

L'exploitant a déclaré que les exercices POI ont déjà en 2018 fait l'objet d'une mobilisation du GME 16. Toutefois, il est utile de tester notamment les temps d'arrivée sur site et ne pas compromettre la stratégie opérationnelle des pompiers en matière d'extinction (arrivée trop tardive des émulseurs sur site).

Le prochain exercice POI du site est prévu au courant du 1er semestre 2026 et l'exploitant indique

que la mobilisation GME sera testée.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, d'ici la fin juin 2026, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser un nouvel exercice POI sur site et de tester la mobilisation de la ressource en émulseurs du GME 16 pour s'assurer que le temps d'arrivée sur site de la ressource est bien compatible avec la cinétique de l'incendie en cours et la stratégie opérationnelle des pompiers pour procéder aux opérations d'extinction ; - transmettre le compte-rendu d'exercice à l'inspection avec le plan d'actions en cas d'anomalies observées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 21 : Émulseurs et GME

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 6.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où les émulseurs ne sont pas stockés en totalité sur le site, l'exploitant s'engage auprès des services d'incendie et de secours de faire acheminer les émulseurs nécessaires dans un délai défini. L'acheminement des émulseurs sur le site est à la charge de l'exploitant.</p> <p>Dans le cas où les émulseurs appartiennent et/ou sont gérés par un groupement mutualiste, l'exploitant passe une convention avec le groupement. Une copie de cette convention est adressée au Préfet, aux services d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées. En cas de résiliation de cette convention par l'une des parties, l'exploitant en informe sans délai le Préfet, les services de secours et d'incendie et l'inspection des installations classées en indiquant les mesures qu'il a prises pour pouvoir disposer des émulseurs nécessaires à l'extinction d'un incendie sur son site dans les délais convenus.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant est adhérent au GME16. La convention d'adhésion au GME date du 2009 et a été consultée par les inspecteurs.</p> <p>Concernant la conformité des émulseurs du GME16, des échanges ont récemment eu lieu avec cette entité. Il s'avère que les émulseurs fluorés, au regard des dispositions du règlement européen 2025/1988, peuvent être utilisés jusqu'au 23/10/2026. Passé ce délai, le produit ne sera plus conforme. Des remplacements de l'émulseur actuel doivent être réalisés au profit d'émulseur conforme au règlement européen supra et compatible avec les moyens du SDIS pour permettre son application pour des opérations d'extinction.</p> <p>Indépendamment des échanges entre le GME16 et l'administration, il appartient à l'exploitant de s'assurer que les émulseurs qui peuvent être utilisés sur son site (y compris en mobilisant la ressource du GME16) seront conformes aux dispositions du règlement européen 2025/1988, et</p>

respecteront l'échéance du 23/10/2026.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, de veiller scrupuleusement au respect du règlement européen sus-cité et à son échéance du 23 octobre 2026 en particulier sur la nature des émulseurs qui pourraient être utilisés sur son site.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 22 : Tunnels et dispositions CF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2019, article 7.2.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les tunnels doivent être obturés par une trappe CF 4 heures, munie d'un système de fermeture automatique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, il a été observé que des vannes identifiées « vannes coupe-feu » existaient au niveau des caniveaux techniques (semi-enterrés) permettant à des tuyauteries de transfert d'alcools de desservir des chais (un double isolement existe, selon l'exploitant sur chaque tronçon de tuyauteries de transfert, une vanne CF en entrée de chai et une vanne CF en aval de la première vanne à l'intérieur du chai). En outre, l'inspection a bien constaté leur présence au niveau du chai Galibert (vannes identifiées 103 et 104). Ces vannes sont bien fermées en routine dans le cas où aucun transfert d'alcools n'est en cours.</p> <p>L'exploitant a indiqué qu'un contrôle annuel de bon fonctionnement était réalisé et que ces vannes sont à sécurité positive (fermeture en cas de coupure électrique). Celles-ci se fermeraient également automatiquement sur détection incendie.</p> <p>Enfin, le degré coupe-feu 4h de ces « vannes coupe-feu » n'a pas été démontré ; toutefois, il est bien constaté en local que des affichages indiquent que ce sont des vannes coupe-feu.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - recenser l'ensemble des tunnels présents sur site et dotés de « vannes coupe-feu » ; - justifier que ces vannes ont bien un requis coupe-feu 4h ; - justifier que ces vannes se ferment automatiquement en cas de détection incendie ; - transmettre le dernier rapport de vérification interne réalisé pour l'ensemble de ces vannes attestant de leur bon fonctionnement (fermeture automatique).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 23 : Réseaux enterrés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2025, article 5.1.5
Thème(s) : Risques chroniques, conformité
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le dispositif de drainage fait l'objet d'une vérification périodique, d'un entretien et d'une maintenance appropriés si besoin. Les vérifications périodiques portent sur l'étanchéité et l'intégrité des équipements de collecte des écoulements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie (avaloirs, etc.) et des équipements de transferts (canalisations enterrées, etc.) selon les fréquences minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un contrôle visuel annuel des ouvrages, • un contrôle des réseaux par caméra tous les 5 ans sectorisé par tronçon. <p>En cas d'observations d'anomalies ou de dégradation, l'exploitant y remédie dans les plus brefs délais. Les vérifications périodiques et les opérations d'entretien et de maintenance sont enregistrées dans un document de suivi.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite des installations, l'exploitant a confirmé qu'un contrôle caméra des réseaux du site avait été réalisé en 2019. Des défauts avaient été relevés sans pour autant que des actions correctives n'aient été mises en œuvre au regard des montants associés. Sans plus de précision sur les enjeux de ce non-respect de la fréquence de surveillance ni de la nature des désordres observés en 2019, l'inspection ne peut se satisfaire que les travaux n'aient pas été faits depuis 2019 pour des raisons coûts.</p> <p><i>Nota : selon l'exploitant, le linéaire de réseaux enterrés du site serait de l'ordre de 4 km.</i></p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant, sous six mois, de produire:</p> <ul style="list-style-type: none"> - un rapport de vérification de la totalité des réseaux de drainage du site, contenant un inventaire des défauts une analyse de la nocivité en termes de défaut et d'intégrité des réseaux ; - un plan d'actions pour la résorption des défauts ou la justification du maintien en l'état, accompagnée d'un plan de suivi de l'évolution des défauts dans le temps.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois